

ARRETE n°024PM/2026

Autorisant l'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse commerciale

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2212-2 ;
- **Vu** le Code de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le Code de l'environnement ;
- **Vu** le Code de la santé publique ;
- **Vu** le Code de la voirie routière ;
- **Vu** le Code pénal ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral de l'Isère réglementant la police des débits de boissons et des établissements de restauration ;
- **Vu** le Règlement sanitaire départemental de l'Isère ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral de l'Isère relatif à la lutte contre le bruit ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants et établissements similaires recevant du public ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2021 fixant les conditions d'occupation du domaine public ;
- **Vu** la décision municipale n°2022-15 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;
- **Vu** la demande écrite de Monsieur OZER Izzet, gérant de la société SULTAN KEBAB, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 891 948 283, sollicitant l'installation d'une terrasse commerciale sur deux places de stationnement situées en zone bleue devant son établissement sis 819 rue Pasteur, 38670 CHASSE-SUR-RHONE ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal et de fixer les conditions d'installation d'une terrasse à usage commercial donnant droit au versement d'une redevance au bénéfice de la commune.

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation

Monsieur OZER Izzet, gérant de l'établissement "SULTAN KEBAB", est autorisé à occuper deux places de stationnement situées en zone bleue devant le 819 rue Pasteur, 38670 CHASSE-SUR-RHONE, pour y installer une terrasse commerciale.

Cette autorisation est valable du 15 Mai au 1^{er} octobre de chaque année.

La terrasse devra respecter une emprise maximale de **12,50 m x 2,45 m**, soit une surface totale de **30,62 m²**.

ARTICLE 2 : Horaires d'installation et d'utilisation

La terrasse pourra être installée et utilisée exclusivement entre **10h00 et 23h00**, chaque jour, durant la période d'autorisation définie à l'article 1.

En dehors de ces horaires, l'exploitant devra veiller à ce que l'installation ne génère aucune nuisance et que l'espace soit laissé dans un état propre et sécurisé.

ARTICLE 3 : Conditions techniques d'installation

Un plancher en dalles de bois pourra être mis en place, sans fixation permanente au sol et sans entraver le trottoir.

Aucune installation ne devra gêner l'écoulement des eaux, ni l'accès aux dispositifs de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Obligations d'entretien et de propreté

Le titulaire de l'autorisation devra :

- Maintenir l'emplacement et ses abords dans un état constant de propreté ;
- Ramasser quotidiennement les débris liés à l'activité ;
- Évacuer les déchets par ses propres moyens en fin de journée ;
- Veiller au respect de la tranquillité publique, notamment en limitant les nuisances sonores.

Les usagers de la terrasse ne devront en aucun cas troubler la quiétude des riverains.

ARTICLE 5 : Dispositions de sécurité et d'accès

L'installation devra :

- Permettre l'écoulement normal des eaux pluviales ;
- Ne pas gêner l'accès aux dispositifs de sécurité ou aux réseaux publics.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Le titulaire est entièrement responsable de tous accidents, incidents ou dommages pouvant résulter de l'installation de la terrasse.

Il s'engage à se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Durée et conditions de révocation

L'autorisation est délivrée à titre précaire, personnel et révocable, du 15 Juin au 15 septembre de chaque année, avec tacite reconduction annuelle.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment :

- En cas de non-respect des présentes prescriptions, après mise en demeure restée infructueuse pendant 14 jours ;
- Pour des raisons d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- À la demande du titulaire, sous réserve d'un préavis d'un mois par courrier recommandé.
-

ARTICLE 8 : Caractère personnel et inaliénable de l'autorisation

Cette autorisation est strictement personnelle.

Il est interdit de céder, sous-louer, prêter ou transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'occupation autorisée.

ARTICLE 9 : Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, conformément :

- À la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2021 ;
- À la décision municipale n°2022-15 du 15 décembre 2022.

Le tarif est fixé à **10 euros par mètre carré et par an**, soit un montant calculé sur la surface totale autorisée.

Cette redevance est due en totalité, quelle que soit la durée effective d'installation de la terrasse.

Le règlement s'effectue dès réception du titre de recette émis par la collectivité.

Tout défaut de paiement entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 10 : Remise en état des lieux

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial dans un délai maximal d'un mois.

À défaut, la remise en état sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 : Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de CHASSE/RHÔNE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Responsable de la Police Municipale de CHASSE/RHÔNE
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE
- M. OZER Izzet gérant du restaurant SULTAN KEBAB

Fait à Chasse Sur Rhône, le 05/03/2025

Le Maire,
Christophe BOUVIER

